

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 05 avril 2019

Certifiés conformes

Le Président

Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL

STATUTS

Assemblée Générale Mixte du 05 avril 2019

Chapitre I. Objet de la Société

Article 1 **Objet de la Société**

La Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles, dénommée sous le sigle « SHAM », a pour objet de pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles qui sont visées au 1°) de l'article L 310-1 du Code des Assurances, sous réserve de l'obtention des agréments administratifs nécessaires et de la constitution du Fonds d'Etablissement minimum y afférent.

Dans les limites de la réglementation applicable à la Société, elle peut pratiquer des opérations de toute nature se rattachant directement ou indirectement à l'activité d'assurance. Elle peut notamment mener des actions de prévention.

La Société peut opérer en coassurance et assurer, par un contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement, avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents, et dans les cas autorisés par la réglementation, avec une ou plusieurs mutuelles ou unions mentionnées à l'article L.211-1 du Code de la mutualité, ainsi qu'avec des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité Sociale.

La Société peut, en outre, faire souscrire des contrats d'assurance et recueillir des adhésions pour le compte d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu un accord à cet effet.

La Société peut également pratiquer des opérations de réassurance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Société peut s'affilier, dans les conditions prévues par la réglementation, à une Société de Groupe d'Assurance Mutuelle (SGAM), à une Union Mutualiste de Groupe (UMG), à une Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale (SGAPS) ; elle peut adhérer à un Groupement d'Assurance Mutuelle (GAM), à une Union de Groupe Mutualiste (UGM), à un Groupement Assurantiel de Protection Sociale (GAPS), et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

Elle est régie par le Code des Assurances et les présents statuts.

Article 2 **Sociétaires**

Peuvent adhérer aux statuts et avoir la qualité de Sociétaires :

2-1 **Personnes morales**

- les personnes morales de droit public ou de droit privé exerçant leur activité dans :
 - le secteur de la santé, le secteur social et médico-social,
 - l'habitat social,
 - l'éducation, la protection sociale,
- les administrations publiques, les collectivités territoriales, leurs établissements, groupements, sociétés et syndicats, qu'ils soient de droit public ou de droit privé,
- tout organisme public ou privé exerçant une mission d'intérêt général, les associations et fondations,
- toute entreprise entrant dans le champ de l'économie sociale et solidaire,
- les prestataires des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux ou des collectivités territoriales.

2-2 **Personnes physiques**

- les professionnels de santé : médecins, chirurgiens dentistes, pharmaciens, vétérinaires, sages-femmes, tous les auxiliaires médicaux, ainsi que l'ensemble des professions paramédicales, réglementées ou non, les étudiants inscrits aux facultés et écoles qui y préparent,
- les personnes exerçant des fonctions bénévoles ou salariées, y compris les retraités, ou d'élus au sein des personnes morales désignées au 2-1.

La souscription de risques en coassurance par la Société, lorsqu'elle n'est pas l'apôtre du contrat, ne donne pas à l'assuré la qualité de sociétaire. Si une proposition d'assurance est imposée à la Société en raison de dispositions réglementaires, administratives ou de décisions judiciaires, le souscripteur du contrat n'acquiert pas pour autant la qualité de Sociétaire, mais celle de titulaire du contrat d'assurance.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la Société est transféré de plein droit d'un Sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée n'obtient pas de plein droit la qualité de Sociétaire et n'a que celle de titulaire provisoire du contrat d'assurance. Le titulaire provisoire du contrat d'assurance ne jouit que des droits et obligations que le Sociétaire tenait dudit contrat.

L'adhésion aux présents statuts comporte l'obligation de se soumettre aux prescriptions en résultant ou pouvant résulter des modifications statutaires adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire votées et notifiées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions du Code des Assurances, aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un Sociétaire.

Article 3 **Caractères fondamentaux**

Cette Société d'Assurance Mutuelle est à cotisations fixes. Elle garantit à ses Sociétaires le règlement intégral des engagements qu'elle contracte. Les Sociétaires ne peuvent être tenus en aucun cas au-delà de la cotisation fixe inscrite sur leur police, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les Sociétaires n'est pas interdite.

Article 4 **Siège social**

La Société est établie à Lyon (8ème) - France, 18 rue Edouard Rochet.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe sur décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et dans toute autre ville de France sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 **Durée de la Société**

La durée de la Société, initialement fixée à 99 ans à compter du 10 décembre 1927, a été prorogée jusqu'au 10 décembre 2125 ; elle pourra être de nouveau prorogée par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6 **Territorialité**

La Société peut exercer son activité en France métropolitaine, dans les Départements, Collectivités et Territoires français d'Outre-Mer et à l'étranger. Les garanties de la Société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Chapitre II. Administration de la Société

Article 7 **Conseil d'Administration**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale parmi les Sociétaires à jour de leurs cotisations. Si en cours de mandat, un Administrateur cesse d'être Sociétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Une personne morale sociétaire peut être nommée Administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

D'autres Administrateurs peuvent être choisis en fonction d'une compétence particulière, sans avoir la qualité de Sociétaire, et sans que leur nombre puisse dépasser un tiers de la totalité des membres du Conseil.

Les Administrateurs sont nommés pour trois ans.

Les membres du Conseil d'Administration disposent de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requises conformément à l'article L.322-2 du Code des assurances.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Sociétaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers.

Les Administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire. Outre les Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration comprend un Administrateur élu par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L. 322-26-2 du Code des Assurances et dont la durée du mandat est de trois années.

Article 8 **Composition du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se compose de douze membres au moins et de vingt-huit membres au plus, outre l'Administrateur élu par le personnel salarié.

Toutefois, en cas de décès, de démission, de révocation, ou de cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, du Président du Conseil d'Administration et si le Conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il peut nommer, sous réserve des dispositions du IV de l'article R. 322-55-2 du Code des Assurances, un Administrateur supplémentaire qui est appelé aux fonctions de Président.

Le nombre des Administrateurs personnes physiques et des représentants des Administrateurs personnes morales ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

Lorsque la limite fixée ci-dessus est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article 9 **Renouvellement du Conseil d'Administration**

Si le Conseil est composé de moins de vingt-cinq membres, il a la faculté de se compléter provisoirement en cas de force majeure ou de nécessité urgente.

En cas de vacance, par décès, par démission ou par cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement.

Dans le cas où le nombre des membres en fonction serait descendu au-dessous de treize, les Administrateurs restant en fonction seraient tenus de se compléter provisoirement à ce nombre minimum dans le délai de 3 mois à compter du jour où la vacance se produit.

Les nominations provisoires d'Administrateurs sont soumises à la ratification de la première Assemblée Générale ; si elles n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 10 Organisation du Conseil d'Administration

10.1 Election du Président, des Vice-Présidents, du Bureau et des membres des Comités

Le Conseil d'Administration élit parmi les personnes physiques qui le composent, un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents pour un mandat d'une durée de 3 ans venant à expiration à la première séance du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle tenue lors de la 3^{ème} année dudit mandat. Le Président et le ou les Vice-Présidents sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

Ils sont individuellement révocables à tout moment par le Conseil d'Administration. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président et de Vice-Président est fixée à soixante-dix ans. Cette limite d'âge peut cependant être prolongée jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice social au cours duquel l'intéressé aura atteint cet âge.

Le Bureau est composé du Président, du ou des Vice-Présidents et de personnes physiques que le Conseil choisit parmi ses membres ; les Présidents des comités spécialisés créés au sein du Conseil sont membres de droit du Bureau. Deux membres du Bureau sont ensuite désignés pour assurer les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint.

Chaque comité spécialisé élit son Président parmi les administrateurs qui en sont membres pour une durée de trois ans venant à expiration à la première séance du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle tenue lors de la 3^{ème} année dudit mandat.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein, sur proposition de son Président, les administrateurs qui forment les comités spécialisés du Conseil d'Administration. Les membres des comités spécialisés, hormis les personnes qualifiées qui ne font pas partie du Conseil d'Administration, sont élus pour un mandat d'une durée de 3 ans venant à expiration à la première séance du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle tenue lors de la 3^{ème} année dudit mandat.

Les personnes qualifiées des comités spécialisés sont désignées pour un mandat d'une durée d'un an venant à expiration à la première séance du Conseil d'Administration suivant chaque Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

10.2 Mission du Président

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Vice-Président ou le Vice-Président le plus âgé, préside les séances du Conseil ou des Assemblées en cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président.

Article 11 Réunions et Procès-Verbaux

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, ou par délégation de celui-ci, du Directeur Général, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. En cas de vacance du poste de Président ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration peut être réuni sur convocation d'un ou du Vice-président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les conditions prévues au règlement intérieur visé à l'article 12.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil d'Administration. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Le vote par procuration est interdit.

Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Le Directeur Général ou une personne choisie en dehors des Administrateurs assume le rôle de secrétaire.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration et qui mentionne le nom des présents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social selon les modalités prévues par l'article R. 322-55-4 du Code des Assurances.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général ou par les Directeurs Généraux Délégués.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice, ainsi que de leur présence à une séance par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Article 12 Rapports des Administrateurs avec la Société

Les Administrateurs sont pénalement et civilement responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements en vigueur, soit des fautes qu'ils auraient commises dans les actes de leur gestion.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Administrateurs, ou pour laquelle un Administrateur est indirectement intéressé, est régie par les dispositions de l'article R. 322-57 du Code des Assurances.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Cependant le Conseil d'Administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale, et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

Le Président du Conseil d'Administration informe chaque année l'Assemblée Générale du montant des indemnités effectivement allouées, des frais remboursés et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social par la Société par la Société et les sociétés qu'elle contrôle.

Le Conseil d'Administration adopte son Règlement intérieur dans le but d'assurer la meilleure gouvernance d'entreprise. Ce règlement intérieur, à caractère obligatoire, précise le fonctionnement du Conseil d'Administration et complète les dispositions législatives, réglementaires et statutaires sans les modifier. Il mentionne les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil d'Administration, des comités spécialisés créés en son sein ainsi que du Bureau.

Article 13 Attributions du Conseil d'Administration

Dans la limite des lois en vigueur et des présents statuts, le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, Sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Un comité d'audit assure notamment le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières conformément aux dispositions légales.

Le Conseil d'Administration peut dans les conditions prévues par l'article R. 322-53-1 du Code des Assurances autoriser le Directeur Général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

Article 14 Directeur Général

14.1 Nomination

La direction générale de la Société est assumée, sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le Conseil et portant le titre de Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser deux.

La direction générale peut être assumée par le Président du Conseil d'Administration. Dans ce cas, sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration nomme au moins un Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués dirigent effectivement l'entreprise au sens de l'article L.322-3-2 du Code des assurances.

Le Conseil d'Administration peut également désigner comme dirigeant effectif une ou plusieurs personnes physiques autres que celles mentionnées au précédent alinéa, dans les conditions de l'article R.322-168 du Code des assurances, afin que la direction effective de l'entreprise soit assurée par au moins deux personnes.

Les dirigeants remplissent les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience fixées par l'article L.322-2 du Code des assurances.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, du ou des Directeurs généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration. Au cas où le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Si le Directeur Général n'est pas membre du Conseil d'Administration ni de l'Assemblée Générale, il assiste néanmoins à leurs séances avec voix consultative.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général ne peut exercer ses fonctions au-delà de l'Assemblée Générale qui suit son soixante-septième anniversaire. Lorsque cette limite est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office. Cette disposition est applicable aux Directeurs Généraux Délégués.

14.2 Attributions

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

14.3 Responsabilité

Le Directeur Général est responsable pénalement et civilement des actes de sa gestion conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Il répond de son mandat vis-à-vis du Conseil d'Administration mais ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société.

Les dispositions du présent article 14-3 s'appliquent également au Directeur Général Délégué.

Celles prévues à l'article 12, alinéa 2 ci-dessus, sont applicables au Directeur Général et au Directeur Général Délégué ; elles sont également applicables aux autres dirigeants salariés.

Article 15 Statut et rémunération du Directeur Général

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération de mandataire social du Directeur Général, et le cas échéant des Directeurs Généraux Délégués et fixe les modalités de leur contrat de travail, s'ils sont dirigeants salariés, dans les conditions prévues par l'article R.322-55-1 du Code des Assurances.

Article 16 Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale désigne pour six exercices un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Elle peut également désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants chargés de remplacer un Commissaire aux Comptes titulaire dans l'incapacité de remplir sa mission.

Si, par suite de décès ou de démission d'un Commissaire aux Comptes, l'Assemblée Générale procédait à une nouvelle désignation, celle-ci ne serait faite que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, de façon que le collège des Commissaires aux Comptes soit intégralement renouvelé à l'expiration de cette période.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués aux Conseils d'Administration qui arrêtent les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de ces Conseils et Assemblées.

La mission des Commissaires aux Comptes est fixée par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux Comptes ne peuvent convoquer l'Assemblée Générale que dans le cas et selon les modalités prévus par le Code des Assurances.

Le compte rendu spécial du Conseil d'Administration visé à l'article 12 ci-dessus doit faire l'objet d'un rapport des Commissaires aux Comptes.

Le montant des honoraires des Commissaires aux Comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et la Société.

Article 17 Assemblée Générale

17-1 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale représente l'universalité des Sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous. Elle est composée de Délégués représentant les Sociétaires personnes morales et personnes physiques.

Les Sociétaires sont appelés, à la diligence du Conseil d'Administration, à élire parmi eux soixante-quinze Délégués qui constitueront l'Assemblée Générale élue. Le nombre de Délégués est réparti en 7 groupements constitués de la manière suivante :

- Groupement 1 : Etablissements publics de santé support d'un Groupement Hospitalier de Territoire, établissements publics de santé issus de la fusion des établissements membres d'un Groupement Hospitalier de Territoire ainsi que les Centres Hospitaliers Régionaux ou Universitaires non membres d'un Groupement Hospitalier de Territoire (40 Délégués) ;
- Groupement 2 : Etablissements publics de santé ou personnes morales souscrivant pour leur compte, autres que ceux appartenant au groupement 1 (7 Délégués) ;
- Groupement 3 : Etablissements de santé privés ou personnes morales de droit privé souscrivant pour leur compte et toute personne morale de droit privé intervenant dans le secteur de la santé (7 Délégués) ;
- Groupement 4 : Etablissements sociaux et médico sociaux ou personnes morales souscrivant pour leur compte (7 Délégués) ;
- Groupement 5 : Professionnels de santé tels que définis à l'article 2.2 des présents statuts, leur structure d'exercice professionnel ou les personnes morales souscrivant pour leur compte (4 Délégués) ;
- Groupement 6 : Collectivités territoriales et leurs établissements, entreprises, groupements, sociétés et syndicats qu'ils soient de droit public ou droit privé ainsi que tout organisme de droit privé bénéficiant d'une délégation de service public ou exerçant une mission d'intérêt général, les Services Départementaux ou Métropolitains d'Incendie et de Secours et les organismes d'Habitat à Loyer Modéré (7 Délégués) ;
- Groupement 7 : Sociétaires ne relevant pas des groupements précédents (3 Délégués).

Si le nombre de candidats ayant obtenu au moins une voix est inférieur au nombre prévu pour un groupement, des élections complémentaires doivent avoir lieu. Ces élections complémentaires sont limitées au(x) seul(s) groupement(s) concerné(s). Si ces élections ne permettent pas d'obtenir le nombre de Délégués dans un groupement, ce dernier sera constitué des seuls Délégués élus jusqu'aux prochaines élections.

Les Délégués sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Les fonctions d'Administrateur sont compatibles avec celles de Délégué.

Un Sociétaire ne peut être délégué que dans un seul groupement. Le cumul des fonctions de délégué est interdit à titre personnel ou en qualité de représentant de plusieurs entités juridiques.

Le Délégué qui perd sa qualité de Sociétaire est immédiatement déchu de son mandat.

En cas de vacance d'un poste de Délégué, le groupement correspondant sera constitué des seuls Délégués élus restant jusqu'aux prochaines élections.

17-2 Modalités de l'élection des Délégués

Le calendrier de l'élection des Délégués est fixé par le Conseil d'Administration.

• Appel à candidature

La liste des sociétaires retenus pour faire acte de candidature et pour élire les délégués du groupement auquel ils appartiennent est arrêtée après l'enregistrement :

- des souscriptions au 1er janvier de l'exercice d'élection,
- des résiliations au 31 décembre de l'exercice précédent.

Le Conseil d'Administration sollicite le dépôt des candidatures par lettre simple envoyée à tous les adhérents au 1er janvier de l'année d'élection.

Les sociétaires doivent faire acte de candidature au Siège Social de Sham avant la date mentionnée par le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique à l'adresse indiquée dans la lettre qui leur a été adressée par le Conseil d'Administration.

• Modalités de vote

Les élections se font par correspondance au scrutin majoritaire simple. Le dépouillement a lieu sous la responsabilité d'un bureau de vote constitué de 3 personnes:

- le Président du Conseil d'Administration ou la personne qu'il désigne, et qui a qualité de Président du bureau de vote,
- l'Administrateur salarié,
- le collaborateur de Sham ayant la plus grande ancienneté dans l'entreprise.

A égalité de voix, le sociétaire titulaire du plus grand nombre de contrats en cours de validité est élu. En cas de nouvelle égalité, l'élection du délégué est effectuée par tirage au sort.

Le résultat des élections est porté à la connaissance :

- du Conseil d'Administration,
- des sociétaires ayant fait acte de candidature, après proclamation des résultats,

- de tous les autres sociétaires, à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle.

17-3 Indemnisation des délégués

Les fonctions de Délégués sont gratuites.

Les Délégués ont droit au remboursement des frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants qu'ils sont amenés à exposer dans l'exercice de leur mandat.

Le barème et les modalités de remboursement applicables sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

17-4 Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Pour être membre de l'Assemblée Générale, tout Délégué doit être à jour de ses cotisations.

La liste des membres faisant partie de l'Assemblée Générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du Conseil d'Administration.

Tout membre de l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre Délégué, sans que ce mandataire puisse disposer de plus de cinq voix, non compris la sienne.

Les membres de l'Assemblée Générale porteurs de pouvoirs doivent les déposer au siège social et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

Article 18 Convocation, ordre du jour et expression des Délégués

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, par les Commissaires aux Comptes ; cette convocation doit faire l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales du département du siège social et précéder de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

En outre, tous les Délégués pouvant prendre part à l'Assemblée Générale désignés comme il est indiqué à l'article 17 devront être informés de la réunion de chaque Assemblée Générale par une lettre missive expédiée dans le même délai aux frais de la Société.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour établi dans les conditions fixées par le Code des Assurances (article R. 322-59).

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées 20 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale avec la signature d'un dixième des sociétaires au moins, ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les Sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée Générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée. Tout Sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance, au siège social, de la liste des membres de l'Assemblée Générale ; il peut également par lui-même, ou par mandataire, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée, prendre connaissance, au Siège Social, de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et des résolutions qui seront présentés à l'Assemblée, ainsi que de tous autres documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée. Les avis de convocation doivent rappeler les dispositions inscrites au dernier alinéa du présent article et être accompagnés des projets de résolution.

Les résolutions soumises à l'Assemblée sont votées à main levée, sauf si le Bureau de l'Assemblée mentionné à l'article 19 en décide autrement. Si un Délégué demande la modification d'une résolution proposée, il lui est donné acte de sa demande par le Président de séance ; toutefois, la résolution telle qu'initialement proposée doit être soumise au vote de l'Assemblée :

- si cette résolution est approuvée, il n'est pas donné suite à la demande de modification qui a été formulée ;
- si cette résolution n'est pas approuvée, il est procédé à un nouveau vote intégrant la modification demandée en séance.

Article 19 Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à défaut, par un Vice-Président du Conseil d'Administration de la Société ; à défaut par le plus âgé des Administrateurs présents. L'Assemblée choisit parmi ses membres deux Scrutateurs et un Secrétaire.

Article 20 Feuille de présence

Il est tenu, pour chaque Assemblée Générale, une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés. Cette feuille, dûment émargée par les personnes constituant l'Assemblée, est certifiée exacte par le Président, le Secrétaire de séance et les Scrutateurs ; elle doit être déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 21 Délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des Délégués désignés dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessus.

Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes et délais qu'il a été indiqué ci-dessus ; cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : chaque membre de l'Assemblée présent ou représenté n'a droit qu'à une voix.

Article 22 Procès-Verbaux

Les décisions de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur ou par le Directeur Général.

La justification de la composition de l'Assemblée et des résolutions résulte valablement de la communication du procès-verbal ou des extraits dûment signés.

Article 23 Assemblée Générale Ordinaire

Il est tenu chaque année au moins une Assemblée Générale au cours du deuxième trimestre.

L'Assemblée Générale se réunit dans le département du siège social, ou en toute autre ville de France sur décision du Conseil d'Administration. A cette Assemblée sont présentés, par le Conseil d'Administration, le bilan, le compte de résultat de l'exercice écoulé, qu'elle approuve, modifie ou rejette, après avoir entendu les rapports du Président, du Conseil d'Administration et ceux du ou des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée est informée chaque année du montant des indemnités effectivement allouées et des frais remboursés aux Administrateurs.

Elle statue sur les rapports spéciaux du ou des Commissaires aux Comptes relatifs aux conventions réglementées en application de l'article R. 322-57 du Code des Assurances.

Cette Assemblée prend, en outre, les décisions qui s'imposent sur les propositions du Conseil d'Administration, des Commissaires aux Comptes et des Sociétaires, en se conformant aux lois et règlements en vigueur et aux présents statuts.

Article 24 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut, toutefois, ni changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des Sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les Sociétaires n'est pas interdite, ni réduire les engagements de la Société.

Elle peut décider de l'affiliation de la Société à une société de groupe d'assurance mutuelle, à une union mutualiste de groupe, à une société de groupe assurantiel de protection sociale ou à une société de groupe d'assurance et modifier les présents statuts en conséquence.

L'Assemblée Générale visée au présent article est convoquée dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions d'admission que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle n'est légalement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle comprend au moins le tiers des Délégués désignés dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessus.

Si une première Assemblée n'atteint pas le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour, indique la date et le résultat de la première Assemblée.

La deuxième Assemblée délibère valablement si elle se compose du quart au moins des Délégués ayant le droit de vote.

Si cette deuxième Assemblée ne réunit pas au moins le quart des Délégués, elle peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

Dans les Assemblées Générales visées au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent toujours réunir les deux tiers au moins des voix des Délégués présents ou représentés.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des Sociétaires soit par la remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit, au plus tard, avec le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré.

Les modifications des statuts non notifiées aux Sociétaires dans les conditions prévues au précédent alinéa ne leur sont pas opposables.

Chapitre III. Obligations de la Société et des Sociétaires

Article 25 Fonds d'Etablissement

Le Fonds d'Etablissement est fixé au minimum à trente millions d'Euros.

Son montant pourra être augmenté chaque année par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire conformément aux dispositions réglementaires. Le montant du Fonds d'Etablissement est augmenté des droits d'adhésion.

Article 26 Certificats mutualistes

En vue de l'alimentation du Fonds d'Etablissement, la Société peut émettre des certificats mutualistes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 27 Emprunts

La Société ne peut emprunter que pour financer le développement des activités d'assurances ou renforcer les fonds propres éligibles.

1- Titres :

La Société peut émettre des obligations, des titres participatifs et des titres subordonnés remboursables conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2- Autres emprunts :

La Société peut contracter d'autres emprunts, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour alimenter le Fonds d'Etablissement, financer le développement des opérations d'assurances et la production nouvelle, constituer ou alimenter le Fonds Social Complémentaire.

Article 28 Fonds Social Complémentaire

Il peut être créé un Fonds Social Complémentaire destiné à procurer à la Société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Ce Fonds Social Complémentaire est alimenté par des emprunts dont les conditions sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire, en conformité avec les dispositions du Code des Assurances.

Article 29 Capital de solvabilité requis

La Société doit justifier de l'existence du capital de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 30 Provisions techniques

La Société doit inscrire au passif et représenter à l'actif de son bilan, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de ses engagements vis-à-vis de ses Sociétaires. Elle inscrit également les autres postes du bilan dont la représentation à l'actif fait l'objet d'une réglementation spéciale.

Article 31 Excédent de recettes

Sous réserves des dispositions réglementaires, les excédents de recettes disponibles, après paiement des charges de l'exercice et constitution des réserves et provisions obligatoires, sont affectés par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, à toutes réserves libres jugées nécessaires pour la bonne marche de la Société.

Il peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes après constitution des réserves et provisions prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité et la solvabilité ajustée aient été satisfaites. Ces répartitions sont décidées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Chapitre IV.

Article 32 **Dissolution anticipée**

Hors les cas de dissolution anticipée prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la Société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les Administrateurs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la Société pour éteindre le passif. L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

Dans le cas où l'actif net devient inférieur à la moitié du montant du Fonds d'Etablissement, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de procéder à la dissolution de la Société.

Article 33 **Privilège**

L'actif de la Société est affecté, par un privilège général, au règlement des opérations d'assurances, dans les conditions fixées par le Code des Assurances.

Article 34 **Droit d'adhésion**

Un droit d'adhésion est acquitté par les nouveaux sociétaires à la souscription de leur premier contrat. Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 35 Les présents statuts seront déposés et publiés dans les formes et délais prescrits par les règlements en vigueur.